

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire  
Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°30-2023

**ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION  
(13 RUE DU BOURG – RD62)**

**Le Maire de la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire),**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,  
Vu le code de la route,

Vu la loi n ° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des Départements et des régions;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre 1, huitième partie du 06  
novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 24 novembre 2023 de la société **ARTP** rue du Puits saint Vincent  
71210 MONTCHANIN représentée par Madame **Aurélié ADAMO**, qui souhaite effectuer  
des travaux de branchement ENEDIS BOSG 41387329 au 13 rue du Bourg à REMIGNY  
(RD62 en agglomération), avec occupation temporaire du domaine public,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de tous les usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 8 janvier 2024, et pour une durée d'application de 4 jours  
calendaires, la société **ARTP**, rue du Puits Saint Vincent 71270 MONTCHANIN  
est autorisée à procéder aux opérations nécessaires dans le cadre du branchement ENEDIS au  
13 rue du Bourg à REMIGNY (RD 62).

**Article 2 :** En fonction des besoins du chantier la circulation pourra être limitée à une voie de  
circulation réglée en alternant par feux tricolores. Le stationnement de véhicules sera interdit  
à l'endroit des travaux et la circulation pourra être limitée à 30 km/heure.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions  
prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier  
devra être signalé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité du passage des piétons devra être assurée. La société **ARTP** sera en outre  
responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever  
tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les  
dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La commune et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de Chagny  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Remigny le 28 décembre 2023

Le maire de REMIGNY

**Pierre PAYEBIEN**

Copie à : brigade de proximité de Chagny –  
Compagnie SP Chalon sur Saône – DRI Chagny

